

Arrêt

n° 206 868 du 17 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me H. VAN WALLE
Berckmansstraat, 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris et notifié le 6 juillet 2018 ainsi que la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise et notifiée aux mêmes dates.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2018 à 10h 00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité congolaise, a déclaré être entré sur le territoire belge en août 2001 pour y rejoindre sa mère.

1.3. Le 6 juillet 2018, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police. Il a été interrogé et s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 6 juillet 2018. Il s'agit des actes attaqués.

2. Objet du recours.

Le recours en suspension d'extrême urgence examiné en la présente cause est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris et notifié le 6 juillet 2018, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 06/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et déclare que toute sa famille réside en Belgique et qu'il a une relation avec une ressortissante belge, [P.G.], avec laquelle il vit. Il n'a pas d'enfant.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune de ses déclarations ne peut être corroborées [sic]...

Il ne souffre d'aucune maladie.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que toute sa famille se trouve en Belgique ainsi que sa compagne. Rien ne prouve ses déclarations puisqu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite pour régulariser son séjour.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 06/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il lloges[sic] à l'hôtel.
L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de SPC Liège déclare qu'il ne peut rentrer dans son pays car il y a la guerre
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2001
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo(RD) ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le recours est également dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée prise et notifiée le 6 juillet 2018, laquelle est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
[...]*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2001

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et déclare que toute sa famille réside en Belgique et qu'il a une relation avec une ressortissante belge, [P.G.], avec laquelle il vit. Il n'a pas d'enfant.

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune de ses déclarations ne peut être corroborées [sic]...
Il ne souffre d'aucune maladie.*

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 06/07/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que toute sa famille se trouve en Belgique ainsi que sa compagne. Rien ne prouve ses déclarations puisqu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite pour régulariser son séjour.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de

liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 6 juillet 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 06/07/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux.

A. l'exposé du moyen

A l'appui de son recours, la partie requérante prend un premier moyen dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'obligation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de minutie et de soin dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, du principe général de proportionnalité, de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*).

Elle fait valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique avec sa mère, son beau-père, ses demi-frères et sa compagne.

Elle souligne que l'existence d'une vie familiale s'évalue en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et reproche à la partie adverse d'alléguer qu'elle ne doit pas en tenir compte en l'absence de traces de cette situation au dossier administratif.

Après avoir expliqué les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas introduit une demande de regroupement familial avec sa compagne belge, elle allègue qu'il ignorait qu'il était possible de faire connaître sa situation à l'Office des étrangers par d'autres procédures comme une demande de régularisation 9bis et soutient avoir introduit une telle procédure le 11 juillet 2018.

Elle soutient avoir porté à la connaissance de l'Office des étrangers, le jour même de l'acte attaqué, un grand nombre d'éléments tels que son arrivée en Belgique à l'âge de 11 ans en 1990, sa vie familiale

avec sa mère, son beau-père et ses demi-frères belges et sa relation stable depuis six ans avec une belge.

Elle joint au recours de nouvelles pièces confirmant que le requérant entretient une vie familiale stable en Belgique et a un ancrage professionnel local durable et fort.

Elle allègue que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir ces éléments avant la prise des actes attaqués.

Elle estime que la partie adverse aurait dû prendre en compte la durée de sa présence sur le territoire belge, son âge à son arrivée en Belgique, la présence en séjour légal de toute sa famille au sens large, sa relation durable avec une belge et sa cohabitation depuis deux ans ainsi que son projet de mariage.

Elle souligne que la compagne du requérant, de nationalité belge, a besoin d'un visa pour voyager au Congo et que disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée, cela permettrait au requérant de bénéficier d'un regroupement familial. Elle allègue qu'elle ne dispose que de peu de congés et ne pourra pas se rendre au Congo pour accompagner le requérant.

Elle ajoute que le requérant réside en Belgique depuis qu'il a 11 ans, qu'il n'a personne au pays d'origine et qu'il a développé sa situation professionnelle en Belgique disposant ainsi de trois promesses d'embauche par des écoles de danse pour l'année académique 2018/2019 à condition que sa situation administrative soit réglée.

Elle considère qu'en violation du droit d'être entendu la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et étayés par les pièces jointes au recours et ne s'est dès lors pas livrée à un examen de sa situation et n'a pas réalisé la balance des intérêts à laquelle elle était tenue.

Elle considère qu'en assortissant la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de poursuivre les démarches en vue de se marier légalement depuis l'étranger pour revenir après avoir obtenu un visa en vue de mariage mais l'empêche pour deux années de solliciter un visa.

Elle souligne que la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires depuis le pays d'origine n'offre aucune garantie puisqu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Elle allègue qu'un seul document manque pour finaliser la déclaration de mariage à savoir un acte de naissance légalisé du requérant.

Elle considère partant que la partie adverse prive le couple du droit de se marier et viole en conséquence l'article 12 de la CEDH.

Elle prétend par ailleurs que la décision aurait pu et dû être différente si la partie adverse avait tenu compte des éléments dont elle a été mise au courant lors de l'audition par la police le 6 juillet 2018.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante invoque que la partie requérant a pris sa décision sans lui permettre de faire parvenir des éléments établissant ses attaches familiales.

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et considère que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire connaître de manière utile et effective avec des pièces à l'appui les raisons qui s'opposent à son éloignement du territoire.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie adverse de considérer qu'il y a un risque de fuite alors que le requérant n'avait jamais auparavant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qu'il dispose d'une adresse fixe en Belgique et d'un passeport national mentionnant l'adresse de ses parents et qu'il a donné à la police l'adresse de sa compagne.

Elle en conclut que la partie adverse ne pouvait donc tenir pour établi que le requérant présente un risque de fuite sans contredire le dossier.

B. appréciation du moyen

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH,

avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux et professionnels ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que si elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts du requérant et ceux de l'Etat, la partie requérante n'invoque ni ne développe aucun élément concret et pertinent pouvant établir qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

Le fait que sa compagne soit belge et ne bénéficie que de peu de congés ne peut suffire pour établir l'existence d'un réel obstacle à la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu le 6 juillet 2018 par la police de Liège et qu'à cette occasion il a déclaré être en Belgique depuis 2001 et qu'il se trouvait en Belgique car toute sa famille s'y trouve.

Il a également déclaré avoir fait une demande de regroupement familial et entretenir une relation durable avec une personne de nationalité belge depuis 7 ans et cohabiter avec ladite personne.

La partie requérante ne fait en définitive pas valoir d'autres éléments que ceux invoqués dans l'interrogatoire à l'exception du projet de mariage dont le requérant n'avait pas fait état.

Quant à l'impossibilité de mariage du requérant, la requête souligne elle-même que cette impossibilité découle de l'absence d'un acte de naissance légalisé du requérant et non dès lors de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

La décision a par ailleurs pu considérer que l'intéressé présentait un risque de fuite dès lors qu'il n'avait jamais été inscrit, que ce soit à l'adresse de sa compagne ou à celle de sa mère.

3.2.2. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas, *prima facie*, sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

4.1. L'appréciation de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence par sa détention. Il expose en effet que :

« En l'occurrence, le requérant est détenu en vue de son éloignement. Le conseil du requérant a pris contact avec la cellule rapatriement, qui l'a informé du fait qu'un vol sera prévu quelque part la semaine prochaine sans autre précision. Un vol sera prévu après l'écoulement du délai de 10 jours donc en tout cas avant même l'écoulement du délai de recours pour agir en suspension ou annulation ordinaire. Ces procédures ne permettent pas de prévenir le préjudice que provoquerait l'exécution de l'acte attaqué. Seule une procédure en extrême urgence est effective. »

Force est de constater que ce faisant, le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il ne peut contester de façon effective l'interdiction d'entrée - laquelle ne déploie ses effets que lorsque l'obligation de retour a été remplie et, contrairement à l'ordre de quitter le territoire, est destinée à perdurer dans le temps -, par la voie de la procédure ordinaire, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La condition de l'extrême urgence n'est pas rencontrée. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. J. VAN DER LINDEN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

O. ROISIN